



### 3. Séjour de l'artiste

3.1 La résidence aura lieu aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

3.2 Le producteur s'engage :

à loger l'artiste dans le lieu suivant : \_\_\_\_\_

à fournir à l'artiste l'espace de travail suivant : \_\_\_\_\_

### 4. Conditions de réalisation de l'œuvre

Cocher la/les situation(s) qui s'applique(nt) et biffer celle(s) qui ne s'applique(nt) pas.

Le producteur s'engage à fournir l'aide technique suivante : \_\_\_\_\_

L'artiste accorde au producteur le droit de réutiliser les éléments techniques qu'il a aidé à produire, dans la mesure où cela ne mène pas à la réalisation d'une œuvre qui s'apparente à celle de l'artiste.

Les matériaux suivants : \_\_\_\_\_ seront fournis par le diffuseur selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_

Les équipements suivants : \_\_\_\_\_ seront fournis par le diffuseur selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_

### 5. Droits d'auteur et propriété

5.1 L'artiste demeure propriétaire de l'exemplaire physique ou de l'original de l'œuvre.

5.2 Le présent contrat ne comporte aucun transfert de droit et il est par conséquent convenu que l'artiste demeure titulaire de tous les droits d'auteur sur l'œuvre faisant l'objet de la résidence. Toute utilisation de l'œuvre, à l'exception de celles prévues dans cet article, devra faire l'objet d'un contrat distinct.

5.3 Le producteur peut toutefois conserver une copie de l'œuvre à des fins d'archive.

5.4 Le producteur peut documenter le processus de création à des fins d'archive, en collaboration avec l'artiste.

5.5 Le producteur peut également diffuser l'œuvre de la manière suivante : \_\_\_\_\_ pour la durée suivante : \_\_\_\_\_

À cette fin, l'artiste approuvera :

la maquette graphique qui sert à la promotion de l'œuvre

les textes qui présentent l'œuvre

L'artiste donnera son approbation dans un délai rapide et ne pourra s'opposer que pour des motifs sérieux.

### 6. Présentation publique

L'artiste fera une présentation publique de l'œuvre d'une durée de \_\_\_\_\_, à l'endroit suivant : \_\_\_\_\_, à la date suivante : \_\_\_\_\_

### 7. Mention du producteur

L'artiste fera mention, à chaque utilisation de l'œuvre, que l'œuvre a été réalisée dans le cadre d'une résidence du producteur.

## 8. Rémunération

8.1 Le producteur accepte de payer à l'artiste le montant suivant pour la résidence : \_\_\_\_\_, aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

8.2 Le producteur s'engage également à :

- fournir à l'artiste un per diem de \_\_\_\_\_
- payer le transport selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_
- payer à l'artiste le montant suivant pour la diffusion de l'œuvre : \_\_\_\_\_
- payer à l'artiste le montant suivant pour la présentation publique de l'artiste : \_\_\_\_\_

8.3 Les sommes non payées portent intérêt de \_\_\_\_\_% mensuellement.

## 9. Assurance

Le producteur s'engage à souscrire à une assurance responsabilité pour la durée de la résidence.

## 10. Règlement des différends

10.1 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de ce contrat.

10.2 Si elles sont incapables de régler le différend à l'amiable, les parties auront recours à l'arbitrage à arbitre unique, selon les règles prévues au *Code de procédure civile du Québec*.

10.3 Les parties n'ont pas à recourir à l'arbitrage pour une demande en injonction, pour un recours qui peut être présenté devant le tribunal des petites créances ou pour la résiliation du contrat.

## 11. Résiliation du contrat

11.1 Si l'une des parties ne respecte pas une des conditions énoncées dans ce contrat, l'autre partie peut, pour cette raison, faire résilier le contrat.

11.2 La partie qui veut faire résilier le contrat doit d'abord transmettre à l'autre partie un avis écrit exigeant de remédier au défaut dans un délai raisonnable.

11.3 Si le défaut n'est pas remédié à l'expiration du délai, la partie qui a envoyé le premier avis doit envoyer un second avis écrit mentionnant que le contrat est résilié.

11.4 Le contrat sera résilié en cas de force majeure qui échappe au contrôle des parties.

11.5 L'annulation de la résidence, par l'une ou l'autre des parties, donne droit à la rémunération pour la somme correspondant au travail accompli par l'artiste.

## 12. Lois et district judiciaire

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. En cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire suivant : \_\_\_\_\_.

Signé en deux exemplaires à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
le producteur

\_\_\_\_\_  
l'artiste